



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAL

1 Rue des Tanneries
87300 Bellac

Références : UD872024-165

Code AIOT : 0006000652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement GAL implanté 1 Rue des Tanneries 87300 Bellac. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a été racheté par le groupe HERMÈS le 26 juillet 2023, le changement de direction a impulsé une nouvelle dynamique au site. Notamment, un schéma directeur pour les années à venir est en cours d'élaboration avec les équipes du site. Il a pour but de rationaliser les flux de production, en intégrant la sécurité des salariés et celle de l'environnement.

Également, le site vise à horizon 2026, la certification Leather Working Group (LWG). Cette certification porte sur la réduction de l'impact de l'industrie du cuir, intégrant des enjeux environnementaux (consommations eau/ électricité et rejets, gestion des produits chimiques,...), sociétaux (santé et sécurité) et de traçabilité (approvisionnement durable et éthique des matières première).

Par ailleurs, l'image de la tannerie GAL est précieuse pour le groupe et les investissements nécessaires seront réalisés en lien avec ses valeurs et son image de marque.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAL
- 1 Rue des Tanneries 87300 Bellac
- Code AIOT : 0006000652
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La tannerie GAL est spécialisée dans le tannage de cuirs végétal pour la sellerie « haut de gamme » de fabrication traditionnelle française.

Le décret du 21 novembre 2017 ayant modifié la nomenclature des ICPE, le site est déclassé du régime de l'autorisation au régime de la déclaration avec contrôle périodique (donné acte du 13 décembre 2019).

Le site est donc désormais soumis aux prescriptions des arrêtés ministériels (AM) du 05 décembre 2016 pour les rubriques 2350 Tannerie et 2355 dépôts de peaux, et du 25 juillet 2001 pour la rubrique 2351 Teinture et pigmentation.

De plus, les arrêtés préfectoraux (AP) du 26 mars 1992, du 24 février 1993, du 25 mai 2016 et du 26 juin 2017 sont toujours applicables au site en tant qu'arrêtés de prescriptions spéciales.

Par ailleurs, le site dispose, pour ses effluents, d'une convention de rejet avec la ville de Bellac en date d'avril 2018.

Contexte de l'inspection :

- Plainte bruit
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 4.11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Bruit et vibrations – Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1 annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Épandage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.8 annexe I	Sans objet
4	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/02/1993, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des éléments justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 4.11
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : <u>Art. 4.11 de l'AP du 26/06/2017</u> [...] Des valeurs limites supérieures peuvent être autorisées dans le cas où le gestionnaire de la station d'épuration accepte par convention ces nouvelles valeurs et que ces dispositions n'altèrent pas les garanties vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration et de protection de l'environnement. Copie de ladite convention est adressée dès sa signature ou renouvellement à l'inspection des installations classées. <u>Convention de rejet 2018/ 04-038 - 6.4 Conditions particulières d'admissibilité des eaux usées non domestiques</u>
Constats : Lors de la précédente visite d'Inspection du 08/02/2024, plusieurs points avaient été relevés. Par courriels successifs du 15/03/2024, du 17/05/2024 et du 15/06/2024 l'exploitant a tenu l'Inspection informée de ses différentes démarches et a soldé des écarts. Cependant des éléments (cf. ci-après) restaient à finaliser. Concernant l'inadéquation du cadre de saisie GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) avec les limites de rejets prescrites au site (<i>prévus par la convention de rejet vers la STEP de Bellac datée du 17 avril 2018 et par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017</i>), l'Inspection a procédé à la mise à jour du cadre GIDAF courant avril 2024, intégrant l'actualisation des valeurs limites d'émission (VLE) et des fréquences d'analyse. Au jour de l'inspection, le tableau de suivi du site a été communiqué et appelle les observations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le suivi des rejets n'a pas été réalisé en avril (absence du collaborateur en charge) : un process a été mis en place par l'exploitant pour éviter que cette situation se reproduise ;• sur l'analyse de mars, des dépassements des VLE sont observés sur les paramètres indice phénol (1,50 mg/L pour VLE = 0,3mg/L) et fer/ aluminium (27 / 29 mg/L pour VLE = 2mg/L). Plusieurs hypothèses pour expliquer ces dépassements ont été évoquées lors de la visite : eau amont chargée, tuyauterie dégradée, chlorure ferrique et produits utilisés pour la teinture des peaux. L'exploitant doit mener des investigations complémentaires afin d'identifier quelles pourraient être les causes de ces dépassements et les lever. Une nouvelle analyse anticipée (fréquence annuelle sur ces paramètres) pourra également confirmer les valeurs mesurées ;• des dépassements ponctuels de pH sont également observés sur le mois de mai (pH à 8,78 pour 8,50), sans que l'effluent ait été rejeté (station en maintenance), la saisie sur le mois de juin doit être finalisée par l'exploitant ;• la saisie GIDAF n'avait pas été réalisée au jour de la visite, l'exploitant a saisi les éléments dès le 17/07/2024, en précisant, comme demandé lors de l'Inspection, les éventuels dépassements des VLE.

<p>Par ailleurs, cela n'a pas été mentionné lors de la visite d'Inspection, mais l'exploitant est invité à joindre le fichier d'analyse transmis par le laboratoire sur GIDAF, pour que les suivis soient complets et que l'Inspection puisse si besoin, se référer aux résultats du laboratoire et ses conditions de réalisation (incertitudes notamment).</p> <p>Concernant le recrutement QSE en cours, un candidat expérimenté a été sélectionné et devrait rejoindre prochainement (avant fin 2024) les équipes de la tannerie GAL.</p> <p>Également, lors de la visite d'Inspection, l'exploitant a signalé sa volonté de maîtriser ses rejets et l'importance que cela avait pour l'image de la marque HERMÈS.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mener des investigations complémentaires afin de comprendre les dépassements observés sur les paramètres indice phénol et fer / aluminium afin d'éviter toute nouvelle non conformité lors de prochaines analyses.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Épandage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.8 annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Épandage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent article est applicable aux rubriques 2113, 2130, 2171, 2180, 2230, 2240, 2252, 4705, 4706.</p> <p>Pour les autres rubriques visées par le présent arrêté, l'épandage des déchets, effluents et sous produits est interdit. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 08/02/2024, un rappel avait été fait concernant l'interdiction d'épandage de boues issues d'activités classées au titre des rubriques n° 2350 et 2355 de la nomenclature. Ces activités sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qui prévoit à son article 5.8 (Annexe I), que pour ces rubriques l'épandage de déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p> <p>L'Inspection avait demandé un justificatif de prise en charge des boues par une filière appropriée. Par courriel du 17/05/2024, l'exploitant a indiqué qu'il transmettrait dès réception le justificatif de prise en charge.</p> <p>Par courriel du 21/06/2024 et par courrier de la Préfecture réceptionné par l'Inspection le 09/07/2024, l'exploitant a porté à connaissance une demande d'aménagement de l'article 5.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif à l'épandage des boues issues de son procédé de prétraitement des effluents.</p> <p>Au jour de l'Inspection, l'exploitant a présenté le bordereau d'enlèvement de la benne de boues (15 m³) de tannerie en date du 07/06/2024. Cet élément n'appelle pas d'observation de l'Inspection.</p>

Concernant le porter à connaissance, l'exploitant a précisé que l'analyse de l'innocuité des écorces n'était pas encore réalisée (élément intégré à une étude en cours, plus globale, concernant les écorces) et qu'une autre analyse des boues était en cours. **L'Inspection attire l'attention de l'exploitant, qu'au-delà de l'innocuité des écorces et dans la mesure où ces écorces baignent dans un "jus" au contact de peaux de ruminants d'élevage (sous-produits d'animaux), il paraît important d'intégrer par ailleurs un volet sanitaire dans la demande de dérogation.**

Ces éléments seront communiqués à l'Inspection dès leur finalisation afin d'étayer le dossier à instruire.

Par ailleurs, l'Inspection se rapprochera prochainement de l'exploitant pour demander tous compléments éventuels au dossier de porter à connaissance pour en permettre l'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit et vibrations _ Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1 annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Autre, Bruit et vibrations _ Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus

Constats :

Historique du constat :

- En 2021, une plainte du voisinage a été enregistrée concernant une nuisance sonore liée au fonctionnement d'une pompe de la station de prétraitement des effluents, servant au transfert des boues décantées vers le filtre presse situé au niveau supérieur et notamment concernant son fonctionnement en période nocturne.
- 22/11/2021, le rapport d'Inspection mentionnait des mesures à prendre pour limiter ces nuisances (*arrêt de fonctionnement de la pompe après 22h00, réorganisation de la station sur un seul niveau pour limiter les besoins de transfert par pompe, mesure de réduction de bruit, contrôle des émissions sonores....*)
- 10/02/2022, par courriel l'exploitant précédent avait explicité les différentes pistes, envisagées avec le constructeur de ses équipements de traitement des effluents, en vue de réduire autant que possible les émissions sonores liées au fonctionnement de la pompe.
- 15/06/2022, mesure de bruit par ACOUTEX concluant à la cohérence des mesures de bruits avec les exigences réglementaires mais que « les bruits d'impacts dans les basses fréquences [...] peuvent cependant être gênants par leur caractère impulsionnel et leur signature spectrale ».
- 25/07/2023, déclaration de changement d'exploitant.
- 08/02/2024, le nouveau gérant n'a pas pu justifier des mesures de réductions des émissions sonores complémentaires mises en œuvre, notamment à propos du renforcement de l'isolation sonore dont il indique qu'elle a été renforcée. Il a fait part cependant de sa détermination à étudier des solutions techniques alternatives et de les mettre en œuvre dans les meilleurs délais.
- 22/03/2024, par courriel l'exploitant a indiqué procéder rapidement au remplacement de la pompe et de réaliser une vérification des émergences à l'issue des travaux.
- 17/05/2024, 15/06/2024 et 27/06/2024, par courriel, l'exploitant a tenu l'Inspection informée des travaux concernant la nouvelle pompe. La commande a été passée le 25/04/2024, cependant le matériel connaît des retards d'acheminement par le fournisseur.

Au jour de la visite, l'exploitant a indiqué que la pompe était sur site et que les travaux pour la mise en service avaient été commencés (électricité notamment). La mise en service définitive est attendue au plus tard le 09 août 2024, date de fermeture annuelle du site. Cette mise en service doit être réalisée dans les règles de l'art afin de permettre un redémarrage correct de l'installation de traitement des effluents.

La bonne réception de la pompe a été constatée sur site par l'Inspection lors de la visite.

L'exploitant communique à l'Inspection les éléments de preuve de la mise en service de la pompe dès que cette dernière est effective.

À l'issue de cette mise en service, une étude acoustique sera réalisée par l'exploitant. Les résultats de cette étude seront comparés avec l'étude précédente (Étude d'impact sonore ICPE du 15 juin 2022) afin d'attester la disparition du bruit gênant pour le voisinage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique à l'Inspection tous les éléments permettant d'attester le fonctionnement de la nouvelle pompe (photos, vidéo, attestation de travaux,...) dès que cette dernière est mise en service et au plus tard pour le 1^{er} septembre 2024 .

Sous 3 mois, l'exploitant réalise une étude acoustique, dans des conditions comparables à celle de l'étude précédente, pour attester de la disparition du bruit gênant pour le voisinage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/1993, article 5
Thème(s) : Autre, Prélèvement d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'autorisation sera automatiquement suspendue chaque fois que le débit moyen du Vincou sera inférieure au dixième de son débit moyen interannuel (module), soit 350 l/seconde</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant n'a pas connaissance de la limite de prélèvement liée au débit du Vincou mais sait chercher les informations concernant la station hydrométrique du Vincou sur le site de l'agence régionale de la biodiversité. Il suit néanmoins ses prélèvements dans le milieu et les consolide annuellement.</p> <p>Ce fichier a été transmis à l'Inspection : en moyenne, sur les jours ouvrés, les prélèvements du site sont de l'ordre de 30m³/jour (et de 20m³/jour en intégrant les jours non ouvrés). Le cumul de prélèvement en 2023 (l'année 2024 étant incomplète) est d'environ 6 000 m³/an et de l'ordre de 500m³/mois (755m³/mois au maximum). Ces valeurs sont inférieures à l'autorisation de pompage de 1600m³/mois et donc conformes.</p> <p>L'inspection a présenté le site HydroPortail permettant d'avoir les mesures quotidiennes et leur historique sur la station hydrométrique - L522 3020 01, afin que l'exploitant puisse suivre le débit du Vincou et suspendre le prélèvement si nécessaire.</p> <p>Par ailleurs, lors de la visite terrain du point de prélèvement dans le Vincou, l'exploitant a proposé d'instrumenter ce point afin d'établir une corrélation entre le débit du Vincou mesuré par la station hydrométrique et la hauteur d'eau dans l'édifice de prélèvement. À cet effet, une barrière physique pourra être rajouté pour empêcher le prélèvement lorsque le débit du Vincou est insuffisant. En cas de déficit, l'eau de ville pourrait être utilisée par le site.</p> <p>De plus, l'exploitant a indiqué que le groupe HERMÈS a lancé des plans de sobriété hydrique sur ses sites et que les principes seraient appliqués, à terme, au site de BELLAC. La démarche indiquée est la suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Assurer la conformité des rejets 2 Réduction des consommations à la source (bain par bain) 3 Mise en place d'un dispositif de réutilisation des eaux usées (REUSE) <p>Pour l'instant, sur le site de BELLAC, l'exploitant est dans la première phase de cette démarche.</p> <p>À ce stade, ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection. L'exploitant est invité à communiquer régulièrement à l'Inspection les éléments d'avancement sur ce sujet ou, dès que possible, des éléments plus structurants.</p>
Type de suites proposées : Sans suite